

Réseau Arabe de la Petite Enfance

Le troisième modèle de recherche stratégique

Révision des lois et législations sur les droits de
l'enfant dans les pays arabes
(Le Liban, la Jordanie, la Palestine, l'Égypte,
la Tunisie et le Maroc comme modèle)

Résumé exécutif

Par

Dr. Hatem KOTRANE

INTRODUCTION.....	4
Thèmes de l'étude	6
1^{ère} PARTIE: CADRE CONSTITUTIONNEL, LÉGISLATIF ET POLITIQUE DES DROITS DE L'ENFANT	7
Paragraphe 1- Réserves et déclarations.....	7
Paragraphe 2- Statut de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la Constitution et dans le système juridique national.....	9
Paragraphe 3- Mesures législatives prises et perspectives d'une meilleure harmonisation avec les dispositions de la Convention	11
Paragraphe 4- Difficultés dans le domaine du Plan stratégique national global pour les enfants et des mécanismes de coordination	11
Paragraphe 5- Difficultés dans le domaine des mécanismes indépendants de surveillance et de suivi	11
2^{ème} PARTIE : RE-IMAGINER L'AVENIR POUR CHAQUE ENFANT	13
CHAPITRE 1 : DÉFINITION DE L'ENFANT	14
CHAPITRE 2: PRINCIPES GÉNÉRAUX	16
Paragraphe 1- Non-discrimination.....	16
Paragraphe 2- L'intérêt supérieur de l'enfant	19
Paragraphe 3- The right to life, survival and development.....	21
Paragraphe 4- Respect des opinions de l'enfant et du droit de participer.....	22
CHAPITRE 3: LIBERTÉS ET DROITS CIVILS DE L'ENFANT	23
Paragraphe 1- Nom, nationalité et droit à l'identité.....	23
Paragraphe 2- Liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et accès à l'information appropriée.....	23
CHAPITRE 4 : LES DROITS DE L'ENFANT DANS SES RELATIONS AVEC LA FAMILLE	25
Paragraphe 1- Renforcer le partenariat dans les responsabilités parentales et créer un environnement familial favorable pour les enfants	25
Paragraphe 2- Donner la priorité à la prise en charge des enfants privés d'un milieu familial dans un environnement familial de remplacement	26
CHAPITRE 5: LES DROITS DE L'ENFANT DANS SES RELATIONS AVEC L'ÉTAT.....	27
Paragraphe 1- Le droit de tous les enfants à un niveau de santé le plus élevé possible, y compris le droit au bien-être et le droit direct à la sécurité sociale.....	27
Paragraphe 2- Le droit à une éducation de qualité à tous les niveaux.....	29
Paragraphe 3- Droits des enfants ayant un handicap.....	33

Paragraphe 4- Droit à la protection contre la violence et autres formes de mauvais traitements, y compris l'interdiction des châtiments corporels	34
Paragraphe 5- Difficultés découlant de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	35
Paragraphe 6- Droits de l'enfant dans les situations d'exploitation économique, y compris les enfants dans les situations de rue	39
Paragraphe 7- Droits de l'enfant en dehors de son pays d'origine.....	40
Paragraphe 8- Droits de l'enfant dans les situations de conflit armé (y compris les difficultés découlant de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	41
Paragraphe 9- Les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants	44
RECOMMANDATIONS FINALES.....	46
ÉQUIPE DE CHERCHEURS	49

INTRODUCTION

1. Cette étude sur « Les droits de l'enfant dans les pays arabes (Liban, Jordanie, Palestine, Egypte, Tunisie et Maroc comme modèle) » s'inscrit dans le cadre du plan stratégique du Réseau Arabe de la Petite Enfance, qui comprend cinq domaines d'intervention : les droits de l'enfant, la petite enfance en crise, la main-d'œuvre dans les secteurs de la petite enfance, le changement climatique, l'autonomisation et la protection du numérique. Le Réseau Arabe de la Petite Enfance travaille sur ces domaines à travers trois approches principales : la production de connaissances, le plaidoyer et la communication, et l'influence politique. Cette étude représente la troisième recherche stratégique du Réseau arabe de la petite enfance et s'inscrit dans le contexte de l'engagement des pays arabes à activer la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « la Convention »), ratifiée à ce jour par 196 États à travers le monde, y compris tous les autres États de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Cela en fait le traité international relatif aux droits de l'homme le plus ratifié.
2. Cette étude/recherche est l'occasion de rappeler les progrès réalisés dans les pays directement couverts, à savoir le Liban, la Jordanie, la Palestine, l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et, le cas échéant, dans le reste des pays arabes, et les difficultés les plus importantes rencontrées, conformément aux principaux objectifs qui leur sont fixés, qui sont représentés dans les points suivants :
 1. Évaluer les réformes constitutionnelles et législatives menées dans les six pays couverts par l'étude/recherche (le Liban, la Jordanie, la Palestine, l'Égypte, la Tunisie et le Maroc) et, le cas échéant, dans le reste des pays arabes, et la mesure dans laquelle elles répondent aux exigences des instruments internationaux pertinents - y compris en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.
 2. Suivre et mettre en évidence les progrès les plus importants réalisés en vue d'étendre le profit, ainsi que les principales difficultés rencontrées pour harmoniser la législation avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.
 3. Identifier les lacunes et les domaines qui peuvent être améliorés dans les lois existantes.
 4. Formuler des recommandations pouvant être suivies lors de l'examen des lois et législations relatives aux droits de l'enfant dans les pays arabes ciblés par l'étude.
 5. Mettre en évidence les mesures prises ou susceptibles d'être prises en vue d'inclure l'élaboration de la législation relative aux droits de l'enfant dans la méthodologie et les procédures suivies par les organes constitutionnels et législatifs compétents, ainsi que par les juridictions civiles, pénales et administratives dans leur interprétation des dispositions de la Convention

relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs dans leurs relations avec la législation nationale.

6. Contribuer à l'élaboration de plans d'action, de stratégies, de mesures législatives, de politiques et de programmes qui reconnaissent les enfants en tant qu'acteurs sociaux et détenteurs de droits, d'une manière qui contribue à fournir un environnement favorable à tous les enfants, en réinventant l'avenir pour chaque enfant, afin qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte.
3. Afin d'atteindre ses objectifs, cette étude/recherche sur « Les droits de l'enfant dans les États arabes (Liban, Jordanie, Palestine, Égypte, Tunisie et Maroc comme modèle) » s'est appuyée sur un questionnaire détaillé spécifique à chacun des six pays, rempli de manière précise, ouverte et objective, tout en respectant une méthodologie permettant de recueillir des informations et des données sur le statut des droits de l'enfant dans les textes juridiques et leur application effective sur le terrain.
La méthodologie a également adopté des discussions de groupe avec des experts des six pays cibles, ce qui a permis d'avoir une vue d'ensemble complète des lois relatives aux droits de l'enfant et de leur application par les autorités judiciaires et administratives, de clarifier les résultats et de fournir des informations d'experts nationaux.
4. Dans un sillage connexe, la méthodologie utilisée pour la préparation de la présente étude/recherche adopte une approche analytique et critique des mesures, programmes et mécanismes adoptés pour mettre en œuvre les exigences de la Convention et ses Protocoles facultatifs et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, en mettant l'accent sur les forces et les faiblesses, y compris celles liées à la mise en œuvre des lois et règlements et à leur application effective sur le terrain.
5. Étant donné que la Convention relative aux droits de l'enfant, ses Protocoles facultatifs et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents constituent la principale référence sur laquelle se fonde cette étude, il est devenu nécessaire que l'approche analytique et comparative de la législation adopte des lignes directrices et des sources d'information particulières, notamment :

Premièrement: les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, telles qu'elles sont interprétées en particulier dans les Observations générales du Comité des droits de l'enfant, qui constituent une doctrine officielle d'interprétation de la Convention et une référence essentielle pour la connaissance approfondie des exigences de la Convention et de sa portée réelle, dans divers sujets traités par le Comité à ce jour;

Deuxièmement: les Observations finales et recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à la suite de l'examen des rapports périodiques présentés par les États visés par l'étude et, le cas échéant, par un certain nombre d'autres États arabes,

conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Thèmes de l'étude

6. Sur la base des résultats des réponses au questionnaire détaillé de chacun des six pays concernés, et sur le reste des sources d'information mentionnées ci-dessus, cette étude/recherche sur « Les droits de l'enfant dans les États arabes (Liban, Jordanie, Palestine, Égypte, Tunisie et Maroc comme modèle) » vise à examiner les cadres juridiques nationaux existants dans ces pays en vue d'adapter la législation aux dispositions et principes enchâssés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que les mécanismes et institutions mis en place pour l'application et le suivi des politiques sur les droits de l'enfant (**1^{ère} Partie**).

Dans une deuxième phase de cette étude/recherche, il y aura lieu d'analyser les progrès les plus importants et les difficultés rencontrées pour adapter la législation aux exigences de la Convention et ses Protocoles facultatifs, en mettant l'accent sur les questions les plus cruciales et les plus controversées et les difficultés qui entravent la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et exigent un traitement global qui placent les droits de l'enfant au centre des préoccupations de l'Etat et de la société, ce qui permettra de ré-imaginer un meilleur avenir pour chaque enfant (**2^{ème} Partie**).

1^{ère} PARTIE: CADRE CONSTITUTIONNEL, LÉGISLATIF ET POLITIQUE DES DROITS DE L'ENFANT

7. La plupart des pays arabes, y compris ceux qui sont concernés par à cette étude, sont confrontés à des difficultés en raison des nombreuses réserves et déclarations faites aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constituent un obstacle objectif limitant les efforts les efforts en cours pour adapter la législation nationale et assurer sa conformité avec les exigences de la Convention et appellent un certain nombre de recommandations à la lumière des mesures prises dans un certain nombre de ces États en vue du retrait de ces réserves et déclarations, donnant ainsi effet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (**Paragraphe 1**).

La plupart des pays de la région MENA restent en même temps confrontés à de réelles difficultés en raison des réticences quant au statut de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la Constitution et dans le système juridique national (**Paragraphe 2**).

Par ailleurs et malgré les progrès plus ou moins effectifs réalisés en matière d'harmonisation de la législation nationale sur les droits de l'enfant, il est nécessaire d'enrichir davantage les efforts en cours à cet égard (**Paragraphe 3**).

Sur un autre plan, la plupart des pays concernés par la présente étude rencontrent des difficultés en matière de coordination des politiques et des programmes destinés aux enfants, tant au niveau central que régional et local, et dans l'élaboration de plans d'action nationaux complets pour la mise en œuvre des droits de l'enfant (**Paragraphe 4**), sans égard aux difficultés liées à l'absence de mécanismes de surveillance indépendants dans la plupart de ces pays (**Paragraphe 5**).

Paragraphe 1- Réserves et déclarations

8. La Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont, certainement, les deux instruments internationaux qui ont reçu le plus de ratifications. Dans le même temps, cependant, ce sont les deux traités qui ont fait l'objet du plus grand nombre de réserves et de déclarations par de nombreux pays de la région MENA.

De fait, tous les pays de la région MENA - à l'exception du Bahreïn, du Liban, de la Libye et du Yémen (s'ajoutent à ces pays, l'Égypte avec le retrait en 2003 de sa réserve à l'article 21 et le Maroc avec le retrait en 2006 de sa réserve à l'article 14) - ont fait un certain nombre de réserves et de déclarations sur un certain nombre de dispositions de la Convention ;

9. Un groupe de pays de la région MENA (Iran, Koweït, Syrie et Arabie saoudite) ont émis une réserve ou une déclaration générale couvrant toutes les dispositions de la Convention pour des raisons liées à la possibilité d'un conflit de la Convention - selon les pays concernés - avec les dispositions de la charia islamique ou les dispositions de leurs Constitutions. Le Qatar faisait partie de ces pays avant qu'il n'ait

partiellement retiré sa réserve générale à la Convention en 2009 et l'a fait remplacer par une réserve aux articles 2 (non discriminatoire) et 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Il convient également de rappeler que la Tunisie (2008) et L'Oman (2011) ont retiré la déclaration générale qu'ils avaient faite au moment de la ratification de la Convention ;

10. Un groupe de pays de la région MENA ont émis des réserves sur des articles spécifiques de la Convention qui sont en contradiction, selon eux, avec les dispositions de la charia islamique :

- La réserve à l'article 14 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par L'Algérie, l'Irak, la Jordanie, Oman, la Syrie, les Émirats arabes unis et le Qatar ;
- La réserve à l'article 20 sur la protection des enfants privés de soins familiaux et le droit à des soins alternatifs par la Jordanie et la Syrie ;
- La réserve à l'article 21 sur la protection des enfants dans les procédures d'adoption par la Jordanie, le Koweït, la Syrie et les Émirats arabes unis. Oman faisait partie de ce groupe d'États 21 avant de retirer sa réserve en 2011. L'Égypte faisait également partie des États ayant fait des réserves aux articles 20 et 21 de la Convention avant le retrait définitif des réserves en 2003 ;

11. Un groupe de pays de la région MENA ont émis des réserves sur des dispositions spécifiques de la Convention :

- **Le Qatar** concernant la réserve à l'article 2 de la Convention sur le principe de non-discrimination, après le retrait partiel de sa réserve générale à la Convention relative aux droits de l'enfant en 2009. La Tunisie avait également fait une réserve au même article 2 avant de retirer sa réserve en 2008;
- **La Tunisie** concernant la déclaration spéciale visant le Préambule et l'article 6 de la Convention sur le droit à la vie (par référence à sa loi autorisant l'interruption volontaire de la grossesse ;
- **Le Koweït et les Émirats arabes unis** concernant la réserve à l'article 7 sur le droit à un nom et à une nationalité. Oman avait également émis une réserve au même article 7 avant de retirer sa réserve en 2011;
- **Oman** concernant la réserve à l'article 9 sur le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur volonté. Oman a retiré cette réserve en 2011;
- **L'Algérie** concernant la réserve à l'article 13 sur le droit à la liberté d'expression et la réserve à l'article 16 sur le droit à la protection de la vie privée;
- **L'Algérie et les Émirats arabes unis** et concernant la réserve à l'article 17 sur le droit à l'information;
- **Oman** en ce qui concerne la réserve à l'article 30 concernant le droit d'un enfant appartenant à une minorité ou à une population autochtone de jouir, avec le reste du groupe, de sa culture, de professer sa religion et de pratiquer sa langue. Oman a retiré cette réserve en 2011.

Paragraphe 2- Statut de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la Constitution et dans le système juridique national

12. Les résultats des réponses au questionnaire reçues des experts des pays concernés par la présente étude/recherche et d'autres sources d'information montrent que certains États ont pris des mesures importantes dans le domaine de la constitutionnalisation des droits de l'enfant, qui varient en fonction du statut constitutionnel des instruments internationaux - y compris la Convention relative aux droits de l'enfant - dans chaque État partie, alors que des hésitations subsistent quant au statut juridique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention, dans les constitutions d'un grand nombre de pays de la région MENA, où elles se limitent généralement à poser que le traité a force de loi une fois qu'il a été ratifié et publié, sans lui donner explicitement la primauté sur la législation nationale, tels que :
 - l'article 33 (bis) de la Constitution jordanienne de 1952,
 - l'article 93 de la nouvelle Constitution égyptienne de 2014.
13. La même réticence existe dans un certain nombre d'autres constitutions arabes, telles que l'article 37(1) de la Constitution de Bahreïn de 2002, l'article 73 de la Constitution de l'Iraq adoptée par référendum le 15 octobre 2005, l'article 70 de la Constitution du Koweït de 1926, l'article 80 de la Constitution d'Oman de 1996 (Statut de l'État), L'article 68 de la Constitution permanente de l'État du Qatar de 2004, etc.
 - En revanche, trois (3) pays arabes reconnaissent en principe la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la législation nationale, à savoir :
 - - L'article 150 de la Constitution algérienne de 2016 dispose que : « *Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi* » (la révision constitutionnelle de 2016 de l'Algérie, adoptée par la loi du 7 février 2016, est une révision constitutionnelle qui a introduit de nombreux amendements à la Constitution adoptée en 1996) ;
 - - L'article 80 de la Constitution mauritanienne du 12 juillet 1991, qui dispose que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »
 - - Le préambule de la nouvelle Constitution marocaine de 2011, qui "*fait partie intégrante de la présente Constitution*", aux termes duquel le Royaume du Maroc réaffirme ce qui suit et s'y engage : "*... accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur les lois internes du pays, et d'harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de la législation nationale*".
14. Entre-temps, la nouvelle Constitution tunisienne du 25 juillet 2022 – tout comme la Constitution du 27 janvier 2014 – est entourée d'une certaine hésitation quant à la primauté et à l'applicabilité directe des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – y compris la Convention relative aux droits de l'enfant – puisque l'article soixante-quatorze dispose dans son quatrième paragraphe que : « Les traités ratifiés

par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple ont une autorité supérieure à la loi et inférieure à la Constitution». Cet article rétablit la même formulation de l'article 20 de la Constitution tunisienne de 2014.

15. Une telle formulation est en réalité source de préoccupation, car cela conduirait à interpréter les exigences de cet article soixante-quatorze de la Constitution (article 20 de la Constitution de 2014) d'une manière qui représenterait une régression dans l'affirmation de la primauté des instruments internationaux et de leur applicabilité directe par les tribunaux, et une neutralisation des progrès réalisés par jurisprudence dans certains jugements et décisions de tribunaux reconnaissant l'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant¹.

¹ Dans l'arrêt n° 7286/2001, en date du 2 mars 2001, la Cour de cassation fait valoir en substance que «le législateur tunisien – en accord avec les dispositions de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Tunisie –, a pris en considération en matière d'attribution de la garde l'intérêt de l'enfant...», de sorte que «l'ordre public tunisien ne se trouve point perturbé par la décision étrangère ayant décidé l'attribution de la garde de l'enfant à sa mère non tunisienne, dès lors que le seul critère qui devrait prévaloir, en l'espèce, est bien celui de l'intérêt supérieur de l'enfant».

– Dans le jugement rendu dans l'affaire n° 53/16189, en date du 2 décembre 2003, le Tribunal de première instance de Manouba a expressément motivé son jugement établissant la filiation par recours au test d'empreintes génétiques (ADN) en considérant que «...la filiation est un droit de l'enfant qui ne saurait être limité par la forme de relations choisie par ses parents, d'où il résulte que la filiation telle que définie à l'article 68 du Code du statut personnel doit être entendue de façon large conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la loi du 29 novembre 1991 et qui protège l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de ses parents, et que la privation de l'enfant de son droit à la filiation sous prétexte que ses parents ne sont pas liés par le mariage constitue une sanction infligée à cet enfant et une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux, sans égard à la discrimination qui en résulterait entre les enfants par l'introduction artificielle d'une différence entre la filiation légitime et la filiation naturelle».

– Dans l'arrêt d'appel n° 60442 rendu le 2 juillet 2014, la Cour d'appel de Tunis a infirmé le jugement portant révocation de l'adoption, rendu par le Tribunal première instance de Tunis le 23 juillet 1985, sur la base d'un certain nombre de motifs juridiques, y compris "...la violation des droits et des intérêts de l'enfant adopté", "...la stabilité de l'état personnel et civil de l'enfant adopté, ce qui interdit la révocation de l'adoption à moins qu'il n'y ait une menace réelle et sérieuse pour les intérêts personnels et financiers et les droits de de l'enfant adopté". Il convient également de noter que cette décision s'est appuyée sur les exigences de l'article 47 de la Constitution du 26 janvier 2014, selon laquelle "... L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur ", ce qui constitue une première application de la nouvelle Constitution dans les affaires relatives aux droits de l'enfant. En outre, la Cour d'appel a fondé sa décision sur plusieurs droits et principes généraux inclus dans le Code de la protection de l'enfant, tels que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 4 du CPE, et de garantir le droit à l'identité de l'enfant conformément à l'article 5 du même Code.

– Dans le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Tunis le 12 juillet 2018, le tribunal a validé l'adoption par une jeune femme célibataire d'une fillette de 4 ans, malgré l'exigence par la loi de 1958 sur l'adoption du statut de mariés des parents adoptifs. Cette décision était fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir que la petite fille adoptive souffre d'un problème de santé délicat puisqu'elle est amputée d'une des jambes et qu'aucune famille n'a demandé à l'adopter malgré son âge, ainsi que la volonté de la candidate à l'adoption de prendre soin de l'enfant et de s'occuper d'elle et de fournir tous les soins adaptés à son handicap.

– Dans le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Tunis le 12 juillet 2018, le tribunal a validé l'adoption par une jeune femme célibataire d'une fillette de 4 ans, malgré l'exigence par la loi de 1958 sur l'adoption du statut de mariés des parents adoptifs. Cette décision était fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir que la petite fille adoptive souffre d'un problème de santé délicat puisqu'elle est amputée d'une des jambes et qu'aucune famille n'a demandé à l'adopter malgré son âge, ainsi que la volonté de la candidate à l'adoption de prendre soin de l'enfant et de s'occuper d'elle et de fournir tous les soins adaptés à son handicap.

Paragraphe 3- Mesures législatives prises et perspectives d'une meilleure harmonisation avec les dispositions de la Convention

16. Les résultats des réponses au questionnaire reçues des experts des pays concernés par cette étude/recherche et d'autres sources d'information montrent que des progrès ont sans aucun doute été accomplis dans l'élaboration de la législation et sa compatibilité avec les exigences de la Convention.
17. Certaines expériences ont adopté des lois limitées au domaine de la protection, comme le Code de protection de l'enfance (CPE) en Tunisie promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, qui est sans aucun doute la réalisation la plus significative dans le domaine des législations promulguées en Tunisie depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et a été une source d'inspiration pour nombre de législations adoptées depuis lors dans les autres pays de la région.
18. D'autres expériences dans les pays arabes couverts par cette étude ont adopté des lois plus complètes, telles que la « Loi sur l'enfant » en Égypte, promulguée par la loi n° 12 de 1996, telle que modifiée par la loi n° 126 de 2008, et la « Loi sur les droits de l'enfant » en Jordanie, promulguée par la loi n° 17 de 2022.

Paragraphe 4- Difficultés dans le domaine du Plan stratégique national global pour les enfants et des mécanismes de coordination

19. La plupart des Etats arabes, y compris les Etats concernés par la présente étude, sont confrontés à des difficultés en raison de l'absence d'un plan d'action national global pour la mise en œuvre des droits de l'enfant au niveau national et de mécanismes de coordination.

Dans ses observations finales à l'issue de l'examen des rapports périodiques présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant encourage systématiquement les États parties à mettre en place un mécanisme national de coordination, sous la forme d'un Conseil supérieur de l'enfance, chargé de coordonner, de suivre et d'évaluer efficacement la mise en œuvre des droits de l'enfant, et d'assurer une meilleure coordination entre les différents secteurs d'intervention en faveur de l'enfance à tous les niveaux.

Paragraphe 5- Difficultés dans le domaine des mécanismes indépendants de surveillance et de suivi

20. La plupart des pays de la région MENA n'ont pas réussi à créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme pour surveiller le respect des droits de l'enfant et assurer leur efficacité. Or, l'obstacle majeur auquel nombre d'enfants sont confrontés en matière de jouissance de l'ensemble des droits reconnus dans les lois adoptées

jusqu'à en Tunisie réside-t-il dans les voies leur permettant de jouir effectivement, et sans discrimination, de ces droits dans leur vie quotidienne.

Dans ses observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport périodiques soumis sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant recommande de façon systématique aux Etats d'accélérer la mise en place de l'instance indépendante des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elle soit en mesure de surveiller le respect des droits de l'enfant et de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes des enfants d'une manière adaptée à leur âge.

21. Compte tenu de la tendance qui prévaut aujourd'hui dans un certain nombre de pays², notamment européens³, l'étude propose la mise en place, en parallèle avec l'institution nationale indépendante des droits de l'homme, d'une institution indépendante de suivi des droits de l'enfant, qui pourrait prendre la forme d'un «Médiateur des droits de l'enfant» ou d'un «Ombudsman pour les enfants». Si cela n'est pas possible, une section des droits de l'enfant pourrait alors être créée au sein de l'institution nationale des droits de l'homme.

² Voir Hatem KOTRANE, «Présentation du projet de mise en place d'une institution indépendante de suivi des droits de l'enfant en Tunisie», In *Actes de la Conférence sur la mise en place d'un mécanisme indépendant de suivi des droits de l'enfant*, Tunis, 28 et 29 Septembre 2012, Publication de l'UNICEF, 2014.

³ La première institution nationale indépendante des droits de l'enfant a été créée en Norvège depuis 1981. Puis rapidement, cette expérience a été reprise par plusieurs pays européens. Il a été, alors, formé, avec l'aide de l'UNICEF en juin 1997, le Réseau européen des médiateurs pour les enfants (The European Network of Ombudspersons for Children - ENOC). En 2018, le Réseau comptait 42 institutions dans 34 pays au sein du Conseil de l'Europe, dont 23 pays de l'UE.

Une terminologie différente et variée est utilisée pour les États. Alors que le terme *Ombudsperson* pour les enfants est le plus répandu dans les pays anglo-saxons, les États francophones et autres États latins choisissent des noms tels que «*Défenseure des Enfants*» en France, «*Délégué général aux droits de l'enfant*» dans la Communauté française de Belgique et «*Garant des droits des Enfants et des adolescents*» («*Autorità Garante per l'Infanzia e l'Adolescenza*») en Italie.

2^{ème} PARTIE : RE-IMAGINER L'AVENIR POUR CHAQUE ENFANT

22. Malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la plupart des pays arabes, y compris ceux plus directement concernés par cette étude/recherche, se heurtent encore à des difficultés sur certaines questions liées à des sujets assez souvent controversés, notamment la définition de l'enfant (**Chapitre 1**), ainsi que relativement au respect d'un ensemble de principes généraux des droits de l'enfant (**Chapitre 2**) et des libertés et droits civils de l'enfant (**Chapitre 3**).

D'autres difficultés touchent aux droits de l'enfant dans ses relations avec les différentes parties affectant sa vie et son développement, dont l'environnement familial et la nécessité de renforcer le partenariat et les responsabilités communes des parents en vue de favoriser un environnement familial favorable pour les enfants, y compris les enfants privés de soins familiaux (**Chapitre 4**).

Cependant, le rôle fondamental que joue la famille dans l'éducation, la prise en charge et la protection de l'enfant ne doit pas dissimuler le rôle assigné à la société tout entière et à l'État qui est appelé à adapter ses politiques et programmes en vue de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles optionnels (**Chapitre 5**).

CHAPITRE 1 : DÉFINITION DE L'ENFANT

23. Un certain nombre d'États arabes couverts par la présente étude/recherche éprouvent des difficultés à adapter la définition de l'enfant aux exigences de l'article 1^{er} de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge minimum du mariage :

Liban

24. Dans ses observations finales à l'issue de l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban, le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le fait que « ... l'âge minimum du mariage est de 14 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons, voire plus tôt dans certaines circonstances, conformément aux lois sur le statut personnel des différentes communautés religieuses. Le Comité, tout en réitérant ses recommandations antérieures (voir CRC/C/LBN/CO/3, par. 26), prie instamment l'État partie d'adopter rapidement une loi fixant à 18 ans l'âge minimum pour les filles et les garçons, et de collaborer avec les autorités religieuses pour interdire les mariages d'enfants »⁴.

25. Entre-temps, sur la base des informations contenues dans la réponse au questionnaire sur le Liban, certains parlementaires ont proposé une loi visant à fixer un âge minimum pour le mariage conformément aux conventions et traités internationaux, et l'ont transférée de la présidence du Conseil à la Commission des droits de l'homme.

Jordanie

26. Dans ses observations finales à l'issue de l'examen du premier rapport périodique de la Jordanie, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que « ... qu'un juge peut autoriser le mariage des filles et des garçons à partir de l'âge de 16 ans. Tout en reconnaissant qu'un grand nombre de demandes de mariages exceptionnels d'enfants soumises en 2022 ont été rejetées, le Comité rappelle ses recommandations précédentes 5 et prie instamment l'État partie d'interdire tous les mariages de moins de 18 ans, sans exception, notamment en modifiant l'article 10 de la loi sur le statut personnel et en supprimant la possibilité de demander des mariages exceptionnels d'enfants »⁵.

Palestine

27. Dans ses observations finales à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État de Palestine, tout en notant que la loi sur le statut personnel, modifiée le 21 octobre 2019,

⁴ CRC/C/LBN/CO/4-5, 22 juin 2017, para. 17.

⁵ CRC/C/JOR/CO/6, 8 novembre 2023, para. 16.

porte l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons à 18 ans, le Comité des droits de l'enfant « ... *reste très préoccupée par le fait que l'article 5 modifié de la loi dispose que les tribunaux de la charia et d'autres autorités religieuses peuvent autoriser des exceptions à l'âge minimum du mariage* ».

Par conséquent, le Comité « ... *prie instamment l'État partie de modifier et d'harmoniser sa législation afin de supprimer toutes les exceptions qui autorisent le mariage avant l'âge de 18 ans* »⁶.

Egypt

28. Tout en se félicitant de la définition de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans à l'article 2 de la loi sur l'enfance (2008) et du fait que le mariage avec des personnes âgées de moins de 18 ans ne peut être enregistré en vertu du nouvel article 31 bis de la loi no 143 de 1994 sur l'état civil, le Comité des droits de l'enfant s'est néanmoins déclaré préoccupé par le fait que « ... *que le droit interne n'interdit pas et ne criminalise pas explicitement les mariages de personnes âgées de moins de dix-huit ans* ». Par conséquent, le Comité « ... *réitère sa recommandation antérieure et prie instamment l'État partie d'interdire explicitement le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans et de l'ériger en infraction pénale dans la législation nationale* »⁷.

⁶ CRC/C/PSE/CO/1, 6 mai 2020, paras. 16-17.

⁷ CRC/C/EGY/CO/3-4, 15 juillet 2011, paras. 32-33.

CHAPTIRE 2: PRINCIPES GENERAUX

Paragraphe 1- Non-discrimination

29. La plupart des pays arabes, y compris ceux qui sont couverts par la présente étude/recherche, sont sans aucun doute confrontés à plusieurs difficultés dans la mise en œuvre du principe de non-discrimination, en particulier en ce qui concerne la discrimination à l'égard des filles, la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, la discrimination à l'égard des enfants handicapés, la discrimination à l'égard des enfants vivant dans la pauvreté et la discrimination à l'égard des enfants étrangers. Les exemples non exhaustifs suivants reflètent ces difficultés :

Liban

30. Dans ses observations finales à l'issue de l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie :
- « a) De veiller à ce que tous les enfants jouissent des mêmes droits en droit et en pratique que la Convention leur confère, sans discrimination ;
 - b) D'intensifier les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants de travailleurs migrants, des enfants réfugiés et des enfants marginalisés, y compris les enfants dominés et bédouins et les enfants handicapés, en révisant les lois pertinentes, y compris la loi de 1951 sur l'enregistrement du statut personnel, et en menant des campagnes de sensibilisation au niveau communautaire et dans les écoles ;
 - c) D'engager un dialogue national avec les communautés religieuses et les organisations de la société civile concernées en vue d'établir un code civil commun en matière de statut personnel et d'héritage, applicable à tous les enfants, quelle que soit leur appartenance religieuse. »⁸.

Jordanie

31. Tout en se félicitant, dans ses observations finales susmentionnées à l'issue de l'examen du sixième rapport de la Jordanie, de l'interdiction de la discrimination dans la loi sur les droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant « demeure profondément préoccupé par l'absence d'interdiction légale de la discrimination fondée sur tous les motifs interdits par la Convention, en ce qui concerne la classification discriminatoire des enfants dans la législation, et sur la discrimination persistante à l'égard des filles et des enfants en situation défavorisée ».

En conséquence, le Comité réitère ses recommandations antérieures et prie en outre l'État partie :

⁸ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, para. 14.

- « a) De veiller à ce que son cadre juridique en matière de discrimination protège de manière adéquate les enfants défavorisés, y compris les filles, contre toutes les formes de discrimination en modifiant l'article 6 de la Constitution et/ou en adoptant une législation antidiscriminatoire globale interdisant explicitement la discrimination pour tous les motifs, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, y compris sur la base du sexe, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation ;
- b) D'abolir toutes les classifications discriminatoires des enfants, telles que les enfants « illégitimes » dans le Code de l'état civil ; d'abroger toutes les lois et d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard de tous les enfants en situation défavorisée, y compris les filles, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, les enfants d'origine palestinienne, les enfants sans statut de résident régulier, les enfants de parents non mariés, les enfants handicapés, les enfants placés en situation de protection de remplacement et les enfants en situation socio-économique défavorisée; et de leur assurer l'accès aux services de santé, à l'éducation et à un niveau de vie décent ;
- (c) Mettre fin à la discrimination à l'égard des filles dans tous les domaines de la vie en s'attaquant aux stéréotypes sexistes discriminatoires et en veillant à ce qu'elles bénéficient de droits et d'opportunités sur un pied d'égalité avec les garçons, y compris en ce qui concerne l'héritage. ... »⁹.

Palestine

32. Dans ses observations finales à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État de Palestine, le Comité des droits de l'enfant « ... demeure profondément préoccupée par la persistance d'une discrimination de facto à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier à l'égard des filles, en particulier en ce qui concerne la garde, l'entretien et l'héritage, et à l'encontre des enfants appartenant aux communautés bédouines, vivant principalement dans la zone C, en ce qui concerne l'accès aux services et la protection contre la stigmatisation et la violence ».

Par conséquent, le Comité « ... recommande à l'État partie de promulguer une législation globale contre la discrimination ; revoir sa législation et ses pratiques, en vue d'interdire toute forme de discrimination, en particulier à l'égard des filles ; et renforcer l'efficacité de son système de protection sociale pour tous les enfants en situation défavorisée ou de vulnérabilité, sans discrimination »¹⁰.

Egypte

33. Tout en se félicitant des efforts déployés par l'État partie pour assurer l'égalité de jouissance des droits de tous les enfants, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales susmentionnées à la suite de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte, a recommandé à l'État partie :

⁹ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 17-18.

¹⁰ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 20-21.

- « a) De poursuivre l'initiative en faveur de l'éducation des filles et d'intensifier les programmes de sensibilisation, y compris les campagnes, sur le droit de tous les enfants à l'éducation et sur la corrélation entre l'éducation des filles, l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;
- b) De veiller à ce que tous les enfants, sans distinction de nationalité, de sexe ou de milieu socioéconomique, aient accès à l'enseignement primaire sans discrimination, conformément à l'article 54 de la loi sur l'enfance (2008) ;
- c) D'abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, y compris le Code pénal et la loi sur le statut personnel, en vue d'éliminer les perceptions négatives et les stéréotypes sur le rôle des filles et des femmes dans la société »¹¹.

Tunisie

34. Dans ses observations finales à l'issue de l'examen des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie, le Comité des droits de l'enfant note avec satisfaction que la discrimination raciale est interdite par la loi et que la Constitution garantit la protection des enfants contre la discrimination. Néanmoins, Dans ses observations finales à l'issue de l'examen des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie, le Comité des droits de l'enfant note avec satisfaction que la discrimination raciale est interdite par la loi et que la Constitution garantit la protection des enfants contre la discrimination. Il constate néanmoins avec une profonde préoccupation :

- « a) Qu'il n'existe pas de législation complète interdisant toutes les formes de discrimination raciale conformément à l'article 2 de la Convention ;
- b) Que la modification du Code du statut personnel a peu progressé et que le Code continue d'autoriser la discrimination à l'égard des femmes et des filles en ce qui concerne la succession et la garde des enfants et n'accorde pas de droits en matière de succession ou d'héritage aux enfants adoptés et aux enfants nés de parents non mariés ;
- c) Que la stigmatisation des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes persiste ;
- d) Qu'il y a toujours des disparités entre régions et entre zones urbaines et zones rurales en ce qui concerne l'offre de services et l'accès des enfants aux services ;
- e) Qu'il existe toujours une discrimination de fait à l'encontre des enfants défavorisés, notamment les filles, les enfants nés de parents non mariés, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des zones rurales ou défavorisées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants appartenant à des groupes minoritaires raciaux ou religieux, les enfants amazighs, les enfants migrants, les enfants infectés par le VIH et les enfants touchés par le VIH/sida ».

En conséquence, le Comité « rappelle ses précédentes recommandations et prie instamment l'État partie :

¹¹ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 34-35.

- *D'interdire expressément en droit la discrimination à l'égard des enfants pour tous les motifs énumérés dans la Convention, y compris le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la naissance ou toute autre situation ;*
- *D'accélérer la révision du Code du statut personnel, notamment des dispositions discriminatoires relatives aux droits de la mère en matière de garde des enfants et aux droits de succession des filles, des enfants adoptés et des enfants nés de parents non mariés ;*
- *De mener des activités de sensibilisation visant à mettre fin à la stigmatisation des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes ;*
- *De s'attaquer aux disparités dans l'offre de services et l'accès aux services pour les enfants défavorisés et d'évaluer régulièrement la mesure dans laquelle ces enfants jouissent de leurs droits ;*
- *De prendre des mesures de politique générale et d'éducation, y compris des mesures de sensibilisation et d'information, pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des enfants, pour tous les motifs et dans tous les domaines. »¹².*

Maroc

35. Dans ses observations finales susmentionnées à l'issue de l'examen des troisième et quatrième rapports combinés du Maroc, le Comité des droits de l'enfant a recommandé, en particulier, à l'État partie :
- *« a) De prendre sans délai des mesures pour modifier le paragraphe 7 de l'article 16 de la loi n° 37-99 et de retirer des documents d'identité toute mention qui permettrait d'identifier des enfants comme nés hors mariage ;*
 - *b) D'abroger toutes les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des filles et des enfants nés hors mariage, en particulier dans le Code de la famille ; et*
 - *c) De faire en sorte que la politique intégrée de l'enfance actuellement en cours d'élaboration aborde en priorité la situation des enfants les plus marginalisés ou défavorisés et, notamment, les différents types de discrimination dont sont victimes les filles, les enfants handicapés et les enfants vivant dans les zones rurales et les régions reculées. »¹³.*

Paragraphe 2- L'intérêt supérieur de l'enfant

36. Dans son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), le Comité des droits de l'enfant a indiqué que la considération principale de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue, tout à la fois, un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure, ce qui en fait un concept tripartite, comme suit :

¹² CRC/C/TUN/CO/4-6, 2 septembre 2021, paras. 14-15.

¹³ CRC/C/MAR/CO/3-4, 19 septembre 2014, paras. 24-25.

- **Un droit de fond :** « *Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal* » ;
- **Un principe juridique interprétatif fondamental :** « *Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation* » ;
- **Une règle de procédure :** « *Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération... ».*

37. Un certain nombre d'États couverts par la présente étude/recherche se heurtent à plusieurs difficultés en ce qui concerne le respect du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit considéré comme une considération primordiale.

L'étude met en évidence à cet égard les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à la suite de l'examen :

- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban¹⁴,
- du sixième rapport de la Jordanie¹⁵,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine¹⁶,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte¹⁷,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie¹⁸,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc¹⁹.

38. D'une manière générale, le Comité recommande aux États concernés d'intégrer le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit dûment pris en considération dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques, tous les programmes et tous les projets concernant les enfants et les concernant, et de les interpréter et de les appliquer systématiquement dans tous ces domaines, tout en encourageant l'élaboration de procédures et de

¹⁴ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, para. 15.

¹⁵ CRC/C/JOR/CO/6, supra, para. 19.

¹⁶ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 22-23.

¹⁷ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 36-37.

¹⁸ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 16.

¹⁹ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 26-27.

normes pour fournir des conseils et une formation à tous ceux qui ont le pouvoir de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans n'importe quel domaine, et de lui accorder le poids qu'il mérite en tant que considération primordiale.

Paragraphe 3- The right to life, survival and development

(a) Droit à la vie, à la survie, au développement et crimes commis au nom de ce qu'on appelle l'honneur

39. In

Dans ses observations finales à l'issue de l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la Jordanie, le Comité des droits de l'enfant avait déjà exprimé sa profonde préoccupation : « ... qu'alors que des dizaines de jeunes filles continuent d'être tuées chaque année au nom d'un prétendu honneur, l'article 345 bis du Code pénal, introduit par l'État partie par le biais d'un amendement, n'exclut les auteurs de tels crimes du bénéfice de circonstances atténuantes, et donc d'une peine réduite, que lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans... ».

Dans ses observations finales susmentionnées, publiées à la suite de l'examen du sixième rapport de la Jordanie, le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa profonde préoccupation concernant :

- « a) L'absence de progrès dans l'abrogation des articles 97 à 99, 310, 340 et 345 bis du Code pénal, malgré les recommandations formulées par le Comité et d'autres organes conventionnels, et le fait que toutes les formes de violence fondée sur le genre ne sont pas criminalisées, ce qui contribue à une culture de l'impunité pour les auteurs ;
- b) La prévalence des sévices sexuels et de la violence sexiste à l'égard des filles, y compris les meurtres commis au nom de ce qu'on appelle l'honneur ».

En conséquence, le Comité réitère ses recommandations antérieures et prie instamment l'État partie :

- a) De renforcer la législation réprimant la violence sexiste, notamment en érigeant en infraction pénale la violence psychologique et en abrogeant toutes les dispositions légales qui tolèrent les crimes sexistes ;
- b) De veiller à ce que tous les auteurs de crimes sexistes, y compris ceux commis au nom d'un soi-disant honneur, soient traduits en justice avec des sanctions appropriées... »²⁰.

²⁰ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 28-29.

(b) Impact des conflits armés sur le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement

40. Plusieurs pays arabes, dont l'État de Palestine couvert par cette étude, traversent de graves difficultés résultant de la poursuite des conflits armés et de l'instabilité des conditions sécuritaires, politiques, économiques et sociales auxquelles ils sont confrontés, dans lesquels les graves violations des droits de l'enfant palestinien, en particulier après les événements du 7 octobre 2023, ont atteint un degré sans précédent dans l'histoire des conflits armés, Il s'agit de milliers d'enfants tués et blessés par les forces d'occupation militaires israéliennes, et d'autres violations qui ont aggravé la situation tragique du peuple palestinien dans son ensemble, et qui ont coïncidé avec la publication, à peu près quatre mois auparavant, du dernier rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies pour l'année 2023 « Les enfants et les conflits armés »²¹.

Paragraphe 4- Respect des opinions de l'enfant et du droit de participer

41. Malgré les mesures prises dans un certain nombre de pays arabes couverts par la présente étude/recherche et les progrès accomplis dans l'élargissement des domaines et des modèles de participation des enfants à la vie familiale et communautaire - tels que l'expérience des clubs d'enfants, du Parlement des enfants, des conseils municipaux d'enfants, etc., qui ont été créés dans un certain nombre de ces pays - les efforts déployés et les mesures prises sont encore limités en termes d'impact et loin d'atteindre les objectifs fixés.

L'étude met en évidence à cet égard les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à la suite de l'examen :

- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban²²,
- du sixième rapport de la Jordanie²³,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine²⁴,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte²⁵,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie²⁶,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc²⁷.

42. D'une manière générale, le Comité recommande aux États concernés de mettre en œuvre des programmes et des activités de sensibilisation visant à encourager la participation sérieuse et forte de tous les enfants au sein de la famille, de la communauté et de l'école, y compris au sein des conseils d'élèves, en accordant une

²¹ See document A/77/895/2023/363/S-895, Children and Armed Conflict, Report of the Secretary-General, 5 June 2023

²² CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, para. 16.

²³ CRC/C/JOR/CO/6, supra, para. 20.

²⁴ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 26-27.

²⁵ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 40-41.

²⁶ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 17.

²⁷ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 28-29.

attention particulière aux filles et aux enfants en situation défavorisée, et à veiller à ce que les enfants soient entendus et que leurs opinions soient dûment prises en considération dans les décisions administratives et judiciaires et les procédures relatives à tous les droits couverts par la Convention et à toutes les décisions les concernant.

CHAPITRE 3: LIBERTÉS ET DROITS CIVILS DE L'ENFANT

Paragraphe 1- Nom, nationalité et droit à l'identité

43. Malgré les mesures prises dans un certain nombre d'États arabes couverts par la présente étude/recherche et les progrès accomplis dans la garantie du droit de chaque enfant à l'enregistrement immédiat et du droit dès la naissance à un nom et à l'acquisition d'une nationalité, certains de ces États éprouvent des difficultés particulières à garantir le droit des mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les pères et à assurer l'enregistrement de tous les enfants, en particulier les enfants de réfugiés, les demandeurs d'asile et les enfants de travailleurs migrants.

L'étude met en évidence à cet égard les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à la suite de l'examen :

- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban²⁸,
- du sixième rapport de la Jordanie²⁹,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine³⁰,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte³¹,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie³²,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc³³.

Paragraphe 2- Liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et accès à l'information appropriée

44. Malgré les mesures prises dans les pays arabes concernés par la présente étude/recherche pour promouvoir les droits des enfants à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et d'accès à une information appropriée, elles restent sans aucun doute modestes et lentes dans la plupart des cas, compte tenu de la culture dominante, qui considère encore l'enfant comme dépendant et non comme une personne jouissant de tous les droits.

²⁸ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, para. 17.

²⁹ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 21-22.

³⁰ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 28-29.

³¹ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 42-45.

³² CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 18.

³³ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 30-33.

L'étude met en évidence à cet égard les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à la suite de l'examen :

- du sixième rapport de la Jordanie³⁴,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine³⁵,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte³⁶,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie³⁷.

³⁴ CRC/C/JOR/CO/6, supra, para. 23.

³⁵ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 30-31.

³⁶ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 46-47.

³⁷ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 19.

CHAPTIRE 4 : LES DROITS DE L'ENFANT DANS SES RELATIONS AVEC LA FAMILLE

45. La famille est sans aucun doute la cellule sociale de base et l'environnement naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. Il convient donc de lui accorder la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté, ce qui exige que les États adoptent une série de politiques et de mesures visant à renforcer le partenariat dans les responsabilités parentales et à créer un environnement familial favorable aux enfants (**Paragraphe 1**).

En même temps, le principal défi demeure celui des enfants privés de protection familiale, pour lesquels l'État s'est engagé à élaborer des politiques, des mécanismes et des programmes visant à leur assurer une protection de remplacement, en donnant la priorité à la protection familiale de remplacement et en évitant autant que possible leur placement dans des institutions de protection de l'enfance (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1- Renforcer le partenariat dans les responsabilités parentales et créer un environnement familial favorable pour les enfants

46. Si certains pays arabes, comme la Tunisie, ont fait des progrès remarquables dans ce domaine, les efforts consentis et les mesures prises sont encore limités en termes d'impact et loin d'atteindre les objectifs fixés, car le modèle familial et les responsabilités des parents dans l'éducation, la garde et la tutelle des enfants sont encore fondés sur des perceptions incompatibles avec les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant.

On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs des difficultés rencontrées par certains des États couverts par la présente étude, telles qu'elles ressortent des observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à l'issue de l'examen :

- du sixième rapport de la Jordanie³⁸,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine³⁹,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte⁴⁰,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc⁴¹.

³⁸ CRC/C/JOR/CO/6, supra, para. 31.

³⁹ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 44-45.

⁴⁰ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 51-52.

⁴¹ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 44-45.

Paragraphe 2- Donner la priorité à la prise en charge des enfants privés d'un milieu familial dans un environnement familial de remplacement

47. La situation des enfants abandonnés dans les États arabes couverts par la présente étude demeure préoccupante, comme l'a exprimé le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales publiées à l'issue de l'examen :

- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban ⁴²,
- du sixième rapport de la Jordanie ⁴³,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine ⁴⁴,
- Les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban ⁴⁵,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie ⁴⁶,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc ⁴⁷.

D'une manière générale, le Comité recommande aux États concernés d'éliminer progressivement le placement en institution et d'adopter une stratégie de désinstitutionnalisation accompagnée d'un plan d'action, en veillant à faire en sorte qu'il y ait suffisamment de solutions de prise en charge de type familial ou communautaire pour les enfants privés de milieu familial, en consacrant des ressources financières suffisantes au placement des enfants en famille d'accueil, tout en procédant à une révision de la législation sur la protection de remplacement, en vue de l'aligner sur les normes et standards internationaux.

⁴² CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, paras. 26-27.

⁴³ CRC/C/JOR/CO/6, supra, para. 32.

⁴⁴ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 46-47.

⁴⁵ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 53-54.

⁴⁶ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 29.

⁴⁷ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 46-51.

CHAPITRE 5: LES DROITS DE L'ENFANT DANS SES RELATIONS AVEC L'ÉTAT

48. Le rôle fondamental de la famille dans l'éducation, les soins et la protection des enfants ne doit pas occulter le rôle confié à l'État, qui intervient par le biais d'une série de politiques et de programmes visant à garantir un ensemble de droits de l'enfant, dont le premier est le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible (**Paragraphe 1**). le droit d'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux, y compris le droit au repos, aux loisirs et aux activités culturelles et artistiques (**Paragraphe 2**), ainsi que le droit des enfants handicapés de jouir de tous leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres enfants (**Paragraphe 3**).

Sur la base des observations finales du Comité des droits de l'enfant à la suite de l'examen de la situation des droits de l'enfant dans les États arabes couverts par la présente étude/recherche, d'autres questions importantes doivent être examinées et des efforts doivent être déployés dans le domaine de la prévention et de la protection des enfants contre diverses formes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris la protection contre la violence dans les médias et par le biais des technologies de l'information et de la communication - l'Internet (**Paragraphe 4**), ainsi que la protection des droits de l'enfant en cas d'exploitation sexuelle, y compris les difficultés découlant de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (**Paragraphe 5**), les droits des enfants en situation d'exploitation économique, y compris les enfants en situation de rue (**Paragraphe 6**), les droits des enfants en dehors de leur pays d'origine (**Paragraphe 7**), les droits des enfants en situation de conflit armé (**Paragraphe 8**) et les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (**Paragraphe 9**).

Paragraphe 1- Le droit de tous les enfants à un niveau de santé le plus élevé possible, y compris le droit au bien-être et le droit direct à la sécurité sociale

49. Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, s'accompagne du droit à des services de traitement et de réadaptation et à des services de santé, y compris en particulier des mesures appropriées visant à réduire la mortalité infantile et à assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires et d'autres services, y compris l'élaboration de programmes de soins de santé, en particulier la promotion de programmes de santé et de développement des adolescents.

50. Conformément à l'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « *les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris*

de l'assurance sociale, et prennent les mesures nécessaires pour réaliser pleinement ce droit conformément à leur droit national... ».

51. Les États parties reconnaissent également, conformément à l'article 27 de la Convention, « ... le droit de chaque enfant à un niveau de vie suffisant pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social », y compris en prenant « ... des mesures appropriées pour aider les parents et les autres personnes responsables de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et, en cas de besoin, fournir une assistance matérielle et des programmes de soutien, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement ».
52. Un certain nombre d'États concernés par cette étude/recherche se heurtent à plusieurs difficultés pour respecter le droit de tous les enfants de jouir du meilleur état de santé possible.

L'étude met en évidence à cet égard les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à la suite de l'examen :

- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban⁴⁸,
 - du sixième rapport de la Jordanie⁴⁹,
 - du rapport périodique initial de l'État de Palestine⁵⁰,
 - des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte⁵¹,
 - des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie⁵²,
 - des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc⁵³.
53. Il convient de noter que le Comité des droits de l'enfant, lors de l'examen du sixième rapport de la Jordanie et des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie, a formulé des recommandations, notamment sur l'impact du changement climatique sur les droits de l'enfant, sur la base de la cible 13.3 des objectifs de développement durable, recommandant en particulier de veiller à ce que les besoins et les points de vue des enfants soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et des programmes de lutte contre le changement climatique et les risques de catastrophe et le renforcement des efforts visant à sensibiliser les enfants au changement climatique et à d'autres questions environnementales en les intégrant dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants.

⁴⁸ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, paras. 30-32.

⁴⁹ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 34-37.

⁵⁰ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 50-53.

⁵¹ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 62-71.

⁵² CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 35.

⁵³ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 54-57.

Paragraphe 2- Le droit à une éducation de qualité à tous les niveaux

54. Outre la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit à l'éducation est au premier plan du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de son objectif 4 visant à garantir une éducation de qualité, inclusive et équitable, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous.
55. Dans un ce contexte, il convient de se référer au rapport publié à Paris le 10 novembre 2021 lors de la Conférence générale de l'UNESCO intitulé « Repenser ensemble notre avenir : un nouveau contrat social pour l'éducation » préparé par la Commission internationale sur l'avenir de l'éducation, ainsi qu'aux résultats du sommet « Transformer l'éducation » qui s'est tenu à l'invitation du Secrétaire général des Nations Unies (New York, 16, 17 et 19 septembre 2022) avec pour objectif de placer l'éducation au premier rang de l'agenda politique mondial, de mobiliser l'action, l'ambition, la solidarité et les solutions afin de combler les lacunes d'apprentissage et de semer les graines nécessaires à la transformation de l'éducation dans un monde qui évolue rapidement vers un horizon universel qui se concentre sur l'individu en tant qu'acteur, l'objectif du développement, les valeurs humaines et les principes des droits de l'homme, et suit les bonnes pratiques dans la construction d'une citoyenneté active et dans la gestion des affaires éducatives selon une approche qui renforce la mise en œuvre du quatrième objectif de développement durable pour l'année 2030 relatif à la garantie d'une éducation de qualité équitable et inclusive pour tous.
56. En fait, malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans certains des États arabes couverts par la présente étude, la plupart d'entre eux sont encore loin d'atteindre les objectifs globaux mentionnés ci-dessus. À cet égard, le résumé de cette étude fait référence aux exemples suivants de difficultés rencontrées au Liban, en Jordanie et en Tunisie, qui ne sont pas exhaustifs, le Comité des droits de l'enfant ayant déjà exprimé sa préoccupation quant à la situation de l'éducation en Palestine⁵⁴, en Egypte⁵⁵ and et au Maroc⁵⁶, et a formulé des recommandations pour surmonter les difficultés rencontrées à l'avenir.

Liban

57. Dans ses observations finales susmentionnées, publiées à la suite de l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban, le Comité des droits de l'enfant, tout en félicitant l'État partie pour les taux nets de scolarisation globalement élevés dans l'État partie, d'avoir relevé à 15 ans l'âge de la scolarité obligatoire, et développé l'éducation préscolaire et lancé de nombreuses initiatives visant à garantir aux enfants réfugiés syriens un accès à l'éducation, notamment dans le cadre de la stratégie de scolarisation de tous les enfants, il s'est déclaré préoccupé

⁵⁴ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 54-55.

⁵⁵ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 74-75.

⁵⁶ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 60-61.

par un certain nombre de difficultés rencontrées et a prié instamment l'État partie en particulier :

- « a) De garantir le droit à l'éducation obligatoire et gratuite pour tous et de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des enfants apatrides en éliminant les obstacles à cet accès, notamment l'insuffisance des infrastructures et du financement ;
- b) De redoubler d'efforts pour accroître le taux de persistance scolaire et réduire le taux d'abandon prématuré des études, et de mettre au point et promouvoir des programmes de formation professionnelle de qualité afin de permettre aux enfants, en particulier à ceux qui ont arrêté l'école, d'acquérir de nouvelles compétences ;
- c) De prendre des mesures pour améliorer la qualité générale de l'éducation, en particulier dans les écoles publiques, d'augmenter le nombre d'enseignants qualifiés, notamment d'enseignants travaillant avec des enfants handicapés, et de faire appliquer les normes de qualité dans les programmes non formels ;
- d) D'actualiser le programme scolaire en veillant à ce qu'il soit ambitieux, pertinent et inclusif, à ce qu'il renforce l'apprentissage et l'évaluation axés sur les droits, et à ce qu'il favorise la participation des enfants ;
- e) De mettre en œuvre sa politique pour la prise en charge et l'éducation de la petite enfance et d'allouer des ressources financières suffisantes à cette fin, en particulier dans les autres régions que Beyrouth et le Mont-Liban ;
- f) De garantir l'accès à des aires de jeux, des espaces verts et des services culturels sûrs pour tous les enfants, en particulier ceux de milieux marginalisés »⁵⁷.

Jordanie

58. Tout en se félicitant des mesures visant à promouvoir l'éducation inclusive et à renforcer le système d'information sur la gestion de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales susmentionnées adoptées à la suite de l'examen du sixième rapport de la Jordanie, s'est déclaré « gravement préoccupé » par un certain nombre de difficultés rencontrées dans ce domaine et a recommandé en particulier à l'État partie :

- « a) De prendre des mesures plus énergiques pour que les enfants défavorisés, notamment les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, les enfants d'origine palestinienne, les enfants handicapés et les enfants sans titre de séjour, aient accès à l'enseignement public gratuit dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, notamment : i) en dispensant tous les enfants non jordaniens, y compris les réfugiés non syriens, de fournir une pièce d'identité pour pouvoir s'inscrire à l'école ; ii) en exemptant les enfants réfugiés non syriens des frais d'éducation ;
- b) De prendre des mesures ciblées pour faire reculer l'abandon scolaire et en combattre les causes, en accordant une attention particulière aux filles, aux enfants handicapés et aux enfants défavorisés, notamment : i) en faisant en sorte que tous les enfants, y compris les adolescentes enceintes ou mères, achèvent leur scolarité ; ii) en

⁵⁷ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, paras. 34-35.

mettant fin à la politique qui empêche les enfants ayant abandonné l'enseignement obligatoire depuis plus de trois ans de se réinscrire, de manière à permettre à tous les enfants de se réinscrire ; iii) en étendant la portée des programmes d'éducation non formelle afin que les nombreux enfants non scolarisés puissent en bénéficier ;

- *c) De favoriser l'amélioration des perspectives d'éducation et des résultats d'apprentissage des garçons et des filles à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des enseignants et des membres de l'administration scolaire ;*
- *d) De faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à une éducation inclusive dans les structures d'enseignement préprimaire et dans les écoles ordinaires, en adaptant les programmes scolaires et en formant des enseignants et des professionnels spécialisés qui seront affectés aux classes intégrées, afin que les enfants qui sont handicapés ou qui ont des difficultés d'apprentissage bénéficient d'un soutien individuel et de l'attention nécessaire, et en prévoyant des aménagements raisonnables dans les infrastructures scolaires ;*
- *e) De lutter contre la violence en milieu scolaire, y compris le harcèlement et la violence en ligne, notamment par des mesures de prévention, la mise en place de dispositifs de détection précoce, des mesures visant à renforcer le pouvoir d'action des enfants et des professionnels, l'élaboration de protocoles d'intervention, la sensibilisation aux effets néfastes de la violence en milieu scolaire et la formation des enseignants à la prévention de cette violence et aux moyens d'intervention ;*
- *f) De faire appliquer effectivement l'interdiction des châtiments corporels à l'école et de veiller à ce que les enfants disposent de mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés et efficaces, et à ce qu'ils ne subissent pas de représailles s'ils font des signalements ;*
- *g) D'éliminer les stéréotypes discriminatoires, les stéréotypes de genre négatifs et les idées qui relèvent du patriarcat des programmes et des manuels scolaires à tous les niveaux, de promouvoir les pratiques d'enseignement inclusives et tenant compte des questions de genre et de diversifier les choix éducatifs et professionnels qui s'offrent aux filles et aux garçons ;*
- *h) De renforcer encore les mesures visant à faciliter l'accès à l'éducation des enfants demandeurs d'asile et réfugiés »⁵⁸.*

Tunisie

59. Tout en félicitant l'État partie pour les mesures qu'il prend pour faire baisser le taux élevé d'abandon scolaire, notamment dans le cadre de l'école de la deuxième chance, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales susmentionnées adoptées à l'issue de l'examen des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie, s'est dit toutefois préoccupé par les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire, ainsi que par les disparités en matière d'accès à l'école, de rétention scolaire et de qualité de l'enseignement.

Compte tenu des cibles 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.a des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

⁵⁸ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 39-41.

- « a) De prendre d'urgence des mesures pour que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire pour tous les enfants et pour améliorer l'accès à l'enseignement secondaire et la rétention dans le secondaire, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants des zones rurales et aux enfants handicapés ;
- b) D'allouer les ressources nécessaires pour garantir la qualité et l'accessibilité de l'enseignement public et de réglementer et contrôler les écoles privées dans le but de lutter contre les inégalités dans le système éducatif ;
- c) D'améliorer la qualité de l'enseignement, y compris en réformant les programmes scolaires, en veillant à la disponibilité d'enseignants qualifiés, en assurant une formation initiale et continue de qualité et en veillant à ce que les écoles soient pleinement accessibles à tous, en toute sécurité, et dotées d'infrastructures et de technologies éducatives adéquates ;
- d) D'élaborer une stratégie globale visant à améliorer la qualité de l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les écoles, qui comprenne des activités de sensibilisation du public et le suivi de la mise en œuvre des normes nationales relatives à l'eau et aux installations sanitaires, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la mise en œuvre de cette stratégie ;
- e) De renforcer les programmes et les activités de sensibilisation visant à combattre la violence, les abus et les brimades à l'école ;
- f) De redoubler d'efforts pour faire baisser les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire, notamment en déployant les écoles de la deuxième chance au niveau national, en collaboration avec des partenaires publics comme privés ;
- g) D'élaborer et de promouvoir une formation professionnelle de qualité, afin d'améliorer les compétences des enfants, en particulier de ceux qui abandonnent l'école, en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent en zone rurale ». ⁵⁹

En ce qui concerne le développement de la petite enfance, le Comité note avec satisfaction de l'adoption de la stratégie nationale multisectorielle de développement de la petite enfance 2017-2025. Compte tenu de la cible 4.2 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

« a) D'allouer des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de développement de la petite enfance, en veillant particulièrement à garantir l'accès des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants des zones rurales et des enfants handicapés à l'éducation préscolaire ;

b) De désigner une autorité gouvernementale, telle que le Ministère de l'éducation, pour diriger la mise en œuvre et le suivi des programmes d'éducation de la petite enfance ;

⁵⁹ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, paras. 36-37.

c) D'adopter rapidement les normes nationales relatives à l'accueil de la petite enfance et aux qualifications des éducateurs et veiller à ce que les éducateurs bénéficient systématiquement d'une formation continue adéquate »⁶⁰.

Paragraphe 3- Droits des enfants ayant un handicap

60. Alors que la Convention relative aux droits de l'enfant est consacrée aux droits de tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte, une attention particulière est accordée aux enfants en situation de vulnérabilité. L'article 23 de la Convention est, à cet égard, le premier traité international contraignant consacré spécifiquement aux personnes handicapées en général, et plus particulièrement aux enfants, et ce, avant l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 13 décembre 2006, qui a été ratifiée par tous les pays arabes concernés par cette étude. à l'exception du Liban – signature sans ratification – parmi 184 pays dans le monde.
61. En fait, malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans un certain nombre de pays arabes couverts par cette étude, la plupart de ces pays sont confrontés à plusieurs défis dans ce domaine, notamment le manque de données ventilées sur les enfants handicapés, ainsi que les difficultés rencontrées par un certain nombre d'enfants handicapés exposés à toutes les formes d'abus, y compris la violence mentale, physique ou sexuelle dans tous les milieux de vie tels que la maison, l'école et les établissements de soins. Le manque d'accès à un système de surveillance fonctionnel pour recevoir les plaintes les expose davantage à des abus systématiques et continus. En outre, le Comité s'est souvent dit préoccupé par le grand nombre d'enfants handicapés placés dans des institutions et par le manque de possibilités de prise en charge intégrale, y compris l'éducation inclusive, qui, dans un certain nombre d'États, continue d'accorder la priorité à l'éducation spéciale au détriment de l'éducation inclusive pour tous, et l'absence de mesures et de programmes adéquats pour permettre l'inclusion des enfants handicapés dans les activités culturelles, récréatives et sportives.
62. À cet égard, l'étude fait état d'un certain nombre de difficultés rencontrées par les enfants handicapés dans les pays arabes – de manière très variable – comme le soulignent les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à la suite de l'examen :
- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban⁶¹,
 - du sixième rapport de la Jordanie⁶²,
 - du rapport périodique initial de l'État de Palestine⁶³,

⁶⁰ *Ibid.*, para. 38.

⁶¹ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, paras. 28-29.

⁶² CRC/C/JOR/CO/6, supra, para. 33.

⁶³ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 48-49.

- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte⁶⁴,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie⁶⁵,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc⁶⁶.

Paragraphe 4- Droit à la protection contre la violence et autres formes de mauvais traitements, y compris l'interdiction des châtiments corporels

63. L'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et l'Observation générale no 8 (2006) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à la protection contre les châtiments corporels et autres formes de châtiments cruels ou dégradants et l'Observation générale no 13 (2011) sur le droit de l'enfant à la protection contre toutes les formes de violence montrent que toute stratégie visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants sous toutes ses formes doit adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant, ce qui exige un changement de paradigme vers le respect et la promotion de la dignité humaine et de l'intégrité physique et psychologique des enfants en tant qu'individus porteurs de droits plutôt que de les percevoir principalement comme des « victimes », tout en tenant compte des principes généraux consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que cadre de base qui identifie les priorités et définit les mesures nécessaires à prendre et les mécanismes de prévention et de protection à mettre en place en vue de les intégrer dans la méthodologie et les procédures d'action suivies dans l'application par les différents acteurs - publics et privés - qui ont la charge de l'enfant, y compris les acteurs étatiques.
64. À cet égard, les Etats arabes couverts par la présente étude sont confrontés – sans doute de manière variable – à de réelles difficultés pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, de préjudice, de négligence, d'abus ou d'exploitation. Les principaux défis peuvent être identifiés dans la culture croissante de la violence, en particulier en raison de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la loi. L'absence d'un système complet de prévention, de signalement et d'enquête sur tous les cas de maltraitance d'enfants à la maison, à l'école et dans d'autres structures de garde d'enfants, ainsi qu'en matière d'orientation des enfants victimes vers des services de consultation et de réadaptation, sont autant de difficultés soulevées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales publiées à l'issue de l'examen :
- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban⁶⁷,
 - du sixième rapport de la Jordanie⁶⁸,
 - du rapport périodique initial de l'État de Palestine⁶⁹,
 - des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte⁷⁰,

⁶⁴ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 60-61.

⁶⁵ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 30.

⁶⁶ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 52-53.

⁶⁷ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, paras. 18-25.

⁶⁸ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 25-30.

⁶⁹ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 36-43.

⁷⁰ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 57-59.

- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie⁷¹,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc⁷².

Paragraphe 5- Difficultés découlant de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

(A) Difficultés à s'acquitter des obligations en vertu du Protocole facultatif

65. La protection internationale des enfants contre l'exploitation sexuelle a été considérablement renforcée depuis l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 3 du Protocole facultatif demande en particulier aux États parties de revoir leur législation pénale en vue de s'assurer qu'elle couvre pleinement, au minimum, tous les actes et activités qui y sont spécifiés, « ... *que ces infractions soient commises à l'échelle nationale ou transnationale, individuelle ou organisée* ». Par exemple, l'incrimination de la vente d'enfants doit viser spécifiquement les faits et activités suivants :

« i) *Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:*

- *D'exploitation sexuelle de l'enfant;*
- *De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;*
- *De soumettre l'enfant au travail forcé;*

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption».

De même, la pornographie mettant en scène des enfants est définie comme étant « ...*Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants* ».

Chaque État partie est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par le Protocole facultatif, non seulement lorsque les infractions sont commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État, mais aussi « ... *Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de cet État ou une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire* » ou « *Lorsque la victime est un ressortissant de cet État* » (article 4). Les États parties s'engagent également, en vertu du Protocole, à faciliter les opérations d'extradition, notamment en considérant le Protocole comme une base juridique pour l'extradition de ces infractions (article 5). En outre, les États parties s'accordent mutuellement la plus grande assistance dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pénales ou d'extradition (articles 6 et 7), et adoptent des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des

⁷¹ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, paras. 22-27.

⁷² CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 34-43.

enfants victimes des pratiques interdites par le Protocole à tous les stades de la procédure pénale (article 8), etc..

66. Plusieurs États arabes éprouvent de réelles difficultés à mettre en œuvre les prescriptions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'il ressort par exemple des observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du rapport initial présenté par le Maroc en application de l'article 12, paragraphe 1 du Protocole facultatif. Tout en saluant « [...] les diverses mesures prises par l'État partie en vue de mettre en œuvre et de renforcer la protection des droits prévus par le Protocole facultatif, notamment les modifications apportées au Code pénal, qui criminalisent la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme sexuel, les violences sexuelles et la traite d'êtres humains », le Comité s'est dit préoccupé « ... par la persistance de la prostitution infantile et le tourisme sexuel impliquant de jeunes marocains mais aussi des immigrés, notamment des garçons ». Le Comité, en conséquence, « recommande d'intensifier ses efforts en vue de régler le problème de la prostitution des enfants, y compris dans le cadre du tourisme sexuel, en élaborant une stratégie spécifique à destination du secteur touristique qui ferait passer des messages précis sur les droits de l'enfant et sur les sanctions encourues par les auteurs d'abus ».

S'agissant de l'incrimination et de la poursuite des diverses infractions énoncées dans le Protocole, « ... le Comité recommande à l'État partie :

a) D'envisager l'adoption de lois spécifiques sur les obligations des fournisseurs d'accès Internet en vue d'interdire la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet ;
De renforcer son cadre législatif en adhérant au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

Par ailleurs, s'agissant de l'extradition et de la conformité de la législation et de la pratique de l'État partie avec le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est dit préoccupé du fait notamment que « ... toutes les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 dudit protocole sont considérées comme extraditionnelles ».

En conséquence, « ... L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses politiques d'extradition sont conformes aux exigences énoncées à l'article 5 du Protocole facultatif »⁷³.

(B) Protéger les droits de l'enfant dans l'environnement numérique

67. Les enfants sont-ils les grands oubliés du combat pour la vie privée sur les réseaux ? Certes, le respect de la vie privée des enfants de toute intrusion arbitraire est un droit fondamental, reconnu par l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose :

⁷³ CRC/C/OPSC/MAR/CO/1.

« 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »⁷⁴.

68. L'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants va plus loin en appelant les Etats parties à adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires « ...pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier: ...e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ».

69. L'opinion, largement partagée, est pourtant que les enfants sont insuffisamment protégés contre les atteintes à leur vie privée, y compris notamment lorsqu'ils consultent les sites internet. Une certitude règne à ce sujet et d'aucuns déplorent l'insuffisance, tant au plan international, qu'au plan de la plupart des législations qui prêtent à comparaison, d'un cadre juridique adapté à l'ampleur des risques encourus par les enfants **(a)**.

Des tentatives de solutions, tant au plan international qu'au plan de l'expérience de certains Etats, permettent d'explorer certains correctifs à même de prévenir et sanctionner les atteintes à la vie privée et aux données personnelles des enfants **(b)**.

(a) Insuffisance du cadre juridique de protection

70. Que ce soit pour jouer, apprendre, s'informer, bénéficier d'un soutien scolaire ou suivre les aventures de son personnage préféré, les enfants et adolescents passent, en effet, beaucoup de temps sur Internet et le temps consacré à cette navigation augmente. M. Jean ZERMATTEN, ancien Président du Comité des droits de l'enfant, résume bien la situation en faisant observer : « Au moment de la rédaction de la Convention, on n'était pas encore vraiment dans le trend des nouvelles technologies, internet balbutiait et personne n'avait son téléphone mobile à portée de main, ni même pouvait imaginer regarder un film en marchant, répondre à son courrier électronique des coins les plus reculés de la planète, ni envisager les défis et les bénéfices de ces inventions très récentes!

⁷⁴ Le respect de la vie privée des enfants est, également, reconnu par La Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Quant à la Charte arabe des droits de l'homme, son article 21 dispose en des termes généraux : « a. Nul ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou à sa réputation;

b. Toute personne a droit à la protection de la loi contre une telle immixtion ou atteinte ».

D'ailleurs, si l'on devait réécrire la CDE aujourd'hui, je suis certain que l'on consacrerait un article substantiel concernant les médias »⁷⁵.

71. Dans son Observation générale n°13 (2011) sur « *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence* »⁷⁶, le Comité des droits de l'enfant a été, pourtant, plus explicite par rapport à la violence à travers les technologies d'informations et de communications. Selon le Comité, « *Les risques que posent les TIC pour la protection de l'enfance concernent les domaines suivants, qui se recoupent:*
- *Les violences sexuelles commises contre des enfants pour produire des représentations sonores et visuelles de violences sexuelles contre des enfants, dont la diffusion est facilitée par Internet et les autres TIC;*
 - *Le fait de prendre, de produire, d'autoriser à prendre, de distribuer, de montrer, de posséder et ou de publier des photographies ou pseudo-photographies («morphing») et des vidéos d'enfants qui sont indécentes ou ridiculisent un enfant ou une catégorie d'enfants;*

Les enfants en tant qu'utilisateurs des TIC:

- i) *En tant que récepteurs de l'information, les enfants peuvent être exposés à des publicités préjudiciables, des courriers électroniques non sollicités (spam), des parrainages, des informations et des contenus agressifs, violents, haineux, tendancieux, racistes, pornographiques, indésirables ou trompeurs;*
- ii) *En tant qu'enfants en contact avec d'autres au moyen des TIC, les enfants peuvent faire l'objet de brimades, de harcèlement, de menaces (corruption d'enfant) et/ou être contraints, amenés par la ruse ou persuadés de rencontrer des étrangers hors ligne, à subir un «grooming» aux fins de la participation à des actes sexuels et/ou à fournir des informations personnelles;*
- iii) *En tant qu'acteurs, les enfants peuvent être amenés à tyranniser ou harceler d'autres enfants, à jouer à des jeux qui ont une incidence négative sur leur développement psychologique, à créer et à télécharger des contenus sexuels inappropriés, à donner des informations et des conseils trompeurs et/ou à procéder à des téléchargements illégaux, à se livrer au piratage, à s'adonner à des jeux d'argent, à participer à des escroqueries financières et/ou à participer à des activités terroristes ».*

72. Certes, les technologies de l'information comme Internet et les téléphones portables ont un grand potentiel en tant qu'outils contribuant à la sécurité des enfants et permettant de signaler des violences et des mauvais traitements présumés ou avérés. La réalité est, encore une fois, toute autre. L'effectivité du droit de l'enfant à la protection sur les espaces numériques pour les enfants rencontre d'innombrables difficultés. Elles proviennent d'usages imprudents des enfants et de leurs parents, ainsi que d'obstacles juridiques émanant de la faible réceptivité des grandes plateformes numériques vis-à-vis des droits de la personnalité.

⁷⁵ Jean Zermatten, *les Médias et la Convention des droits de l'enfant*, article non publié.

⁷⁶ Observation générale n°13 (2011) sur « *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence* », CRC/C/GC/13.

73. Les parents sont également une source importante d'exposition à la vie privée des enfants à un âge encore plus précoce. Ont-ils la responsabilité légale de leurs enfants ? Les concours de bébés fleurissent sur le web tandis que certaines femmes font la promotion de leur expérience maternelle sur des blogs. Racontant les grands moments de leur quotidien à la manière de magazines photographiques, ils publient régulièrement des photos de leurs enfants. Que pensera l'enfant de cette utilisation de son image à l'adolescence ?

(b) Perspectives : recommandations en vue de prévenir et sanctionner les atteintes à la vie privée et aux données personnelles des enfants

74. Selon le Comité des droits de l'enfant, il incombe aux États parties de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives « appropriées » en vue de protéger les enfants contre toute intrusion illégale dans leur vie privée. Cette approche est fondée sur la conception de l'enfant en tant que titulaire de droits et non en tant que bénéficiaire de la bienveillance des adultes. Elle suppose de respecter et d'encourager la consultation et la coopération des enfants et leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à la supervision et à l'évaluation du cadre de protection et des mesures spécifiques qu'il contient, en tenant compte de l'âge de l'enfant et de l'évolution de ses capacités.

Paragraphe 6- Droits de l'enfant dans les situations d'exploitation économique, y compris les enfants dans les situations de rue

75. Plusieurs pays arabes couverts par cette étude/recherche sont confrontés à des difficultés – sans doute de manière variable – dans la protection des enfants en situation d'exploitation économique, y compris les enfants en situation de rue, qui se sont sans aucun doute aggravées ces dernières années, comme le soulignent les observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à la suite de l'examen :

- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban⁷⁷,
- du sixième rapport de la Jordanie⁷⁸,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine⁷⁹,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte⁸⁰,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie⁸¹,

⁷⁷ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, paras. 39-41.

⁷⁸ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 45-46.

⁷⁹ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 48-49.

⁸⁰ CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 78-81.

⁸¹ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 44.

- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc⁸².

Paragraphe 7- Droits de l'enfant en dehors de son pays d'origine

(A) Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile

76. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que : « 1. *Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties*».

En fait, la question des enfants réfugiés ou non accompagnés s'est aggravée ces dernières années et est devenue problématique dans plusieurs pays arabes couverts par la présente étude, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales publiées à la suite de l'examen des quatrième et cinquième rapports combinés du Liban⁸³ et du sixième rapport de la Jordanie⁸⁴.

(B) Les enfants dans le contexte des migrations internationales

77. Les enfants en situation de migration internationale sont confrontés à de réelles difficultés dans un certain nombre de pays arabes couverts par cette étude. À cet égard, le résumé de cette étude fait référence aux exemples suivants de difficultés rencontrées au Liban et en Tunisie, qui ne sont pas exhaustifs.

Liban

78. Dans ses observations finales susmentionnées, publiées à la suite de l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban, le Comité des droits de l'enfant « *Prenant note avec une profonde préoccupation des rapports faisant état de l'expulsion en masse d'enfants de travailleurs migrants et de leurs parents ainsi que de retards dans la délivrance des permis de résidence, et des rapports indiquant que ces enfants ont des difficultés à accéder à des services tels que l'éducation et les soins de santé, le Comité recommande à l'État partie :*

- *De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les procédures administratives et judiciaires concernant les enfants de travailleurs migrants, y compris les procédures d'expulsion ;*
- *De veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, bénéficient d'une procédure régulière devant les juridictions dans les procédures administratives et judiciaires, et à ce qu'il leur soit accordé les garanties nécessaires, y compris une évaluation*

⁸² CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 66-67.

⁸³ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, para. 36.

⁸⁴ CRC/C/JOR/CO/6, supra, paras. 43-44.

individualisée de leurs besoins en matière de protection, l'accès à un avocat, des services d'interprétation et le droit de faire appel des décisions de la Sûreté générale ;

- *De garantir l'accès à l'éducation et à d'autres services aux enfants de travailleurs migrants, quel que soit le statut de leurs parents »⁸⁵.*

Tunisie

79. Dans ses observations finales susmentionnées à l'issue de l'examen des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie, le Comité des droits de l'enfant se dit profondément préoccupé : « ...par les informations relatives à l'expulsion forcée d'enfants demandeurs d'asile ou migrants et d'enfants vivant dans des centres de détention pour migrants ».

- Rappelant les observations générales conjointes n^{os} 3 et 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n^{os} 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État partie :
- « a) D'élaborer un cadre législatif portant sur les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants et d'établir des procédures de détermination du statut qui garantissent l'identification et la protection des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés ;
- b) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les procédures liées à l'asile et à la migration, y compris les décisions relatives à la réinstallation ;
- c) D'empêcher toute forme de détention et d'expulsion des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants ;
- d) De renforcer les capacités des autorités compétentes, y compris les services de l'immigration et la police des frontières, en ce qui concerne les droits de l'enfant et l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- e) D'élaborer des cadres complets d'orientation et de prise en charge pour les services fournis aux enfants, notamment en ce qui concerne les secteurs de la santé, de l'éducation, de la police et de la justice, y compris la fourniture d'une aide juridique gratuite ;
- f) De nommer un tuteur légal pour tous les enfants non accompagnés, de fournir une assistance juridique à ces enfants et de leur garantir l'accès à des voies de recours. »⁸⁶.

Paragraphe 8- Droits de l'enfant dans les situations de conflit armé (y compris les difficultés découlant de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)

(A) Interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés

⁸⁵ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, para. 37.

⁸⁶ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, paras. 40-41.

80. La plupart des États arabes, y compris les États couverts par cette étude/recherche ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et ce, à l'exception du Liban (signature seulement) et des Émirats arabes unis. Tous les pays de la région ont également ratifié, ainsi que tous les autres pays du monde, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 - et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 - sur les règles de conduite à adopter en temps de conflit armé, tandis que seuls trois États de la région MENA - la Jordanie, la Palestine et la Tunisie - ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

81. Le Conseil de sécurité a, pour sa part, pris plusieurs résolutions visant spécifiquement la protection des enfants en temps de conflit armé⁸⁷, dont la Résolution 2427/2018 adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 8305^{ème} séance, le 9 juillet 2018. Tout en s'appuyant sur des résolutions antérieures⁸⁸, la Résolution 2427/2018 a réitéré la condamnation ferme du recrutement d'enfants dans les forces armées, classé par la Résolution 1612/2005, précitée, parmi les six violations graves des droits de l'enfant faisant l'objet du mécanisme de contrôle, de surveillance et de signalement mis en place (Monitoring and Reporting Mechanism- MRM).

La ratification par un nombre croissant des États de la région MENA des instruments internationaux de droit international humanitaire et des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents à l'implication des enfants dans les conflits armés n'empêche pas l'augmentation de diverses formes de violence contre les enfants dans les conflits armés, comme le confirme le dernier rapport annuel du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, publié en juin 2023 et couvrant la période de janvier à décembre 2022.

Selon ce rapport, « en 2022, les enfants ont continué d'être touchés de manière disproportionnée par les conflits armés par rapport à 2021... Le plus grand nombre de violations a été le meurtre (2 985) et la mutilation (5 655) de 8 631 enfants, suivis par le recrutement et l'utilisation de 7 622 enfants et l'enlèvement de 3 985 enfants ».

Tous ces chiffres sont en augmentation depuis que les Nations Unies ont mis en place le mécanisme de surveillance et de signalement (MRM) en 2005, qui a identifié les six graves violations dans les actions suivantes :

- Meurtre dans le contexte d'un conflit armé entraînant la mort d'un ou de plusieurs enfants et mutilation causant des blessures graves, permanentes ou invalidantes, des cicatrices ou des mutilations de l'enfant ;
- Le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés ;
- Attaques contre des écoles ou des hôpitaux ;
- Viol ou autres violences sexuelles graves ;

⁸⁷ Cf. Hatem KOTRANE, «Le Conseil de sécurité et l'intégration de la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés», in *Séminaire à l'occasion de la célébration de la journée des Nations Unies- Journée dédiée à la mémoire de Mongi Slim, LR-DIERME et l'Association Tunisienne pour les Nations Unies (ATNU)*, 24 octobre 2019.

⁸⁸ Rés. 1261 (1999) du 25 août 1999, Rés. 1314 (2000) du 11 août 2000, Rés. 1379 (2001) du 20 novembre 2001, Rés. 1460 (2003) du 30 janvier 2003, Rés. 1539 (2004) du 22 avril 2004, Rés. 1612 (2005) du 26 juillet 2005, Rés. 1882 (2009) du 4 août 2009, Rés. 1998 (2011) du 12 juillet 2011, Rés. 2068 (2012) du 19 septembre 2012, Rés. 2143 (2014) du 7 mars 2014 et Rés. 2225 (2015) du 18 juin 2015.

- L'enlèvement, la détention ou la disparition d'un enfant, que ce soit temporairement ou définitivement, à des fins d'exploitation ;
- Refus de l'accès humanitaire aux enfants.

(B) Violations par Israël des droits de l'enfant palestinien à Gaza et en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est

82. À la suite des événements du 7 octobre 2023, et d'une manière sans précédent dans l'histoire des conflits armés, le monde assiste à de graves violations des droits de l'enfant palestinien, y compris son droit à la vie, à la survie et au développement, le meurtre et la blessure de milliers d'enfants par les forces militaires, et d'autres violations qui ont aggravé la situation tragique de l'ensemble du peuple palestinien et qui ont coïncidé avec la publication, il y a peine quelque mois auparavant, du dernier rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies pour l'année 2023 « Les enfants et les conflits armés » mentionné ci-dessus.

Paragraphe 9- Les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants

83. La question des droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants est sans aucun doute l'une des questions qui préoccupent constamment le Comité des droits de l'enfant, ce qui l'a amené à consacrer à la fois l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs et l'Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans les systèmes de justice pour enfants afin de traiter les différents problèmes soulevés dans ce domaine, qui sont en constante évolution en fonction de l'évolution des concepts, ce qui oblige les États à travailler en permanence pour adapter la législation et les politiques nationales aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, notamment :
- L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les « Règles de Beijing ») (A/RES 40/33, 29 novembre 1985) ;
 - Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les « Principes directeurs de Riyad ») (A/RES/45/112, 14 décembre 1990) ;
 - Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (les « Règles de La Havane »), (A/RES 45/113, 14 décembre 1990) ;
 - Les Règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (les « Règles de Tokyo »), (A/RES 45/110, 14 décembre 1990) ;
 - Les Principes directeurs des Nations Unies pour la justice en matière d'enfants victimes et témoins d'actes criminels (annexés à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005) ;
 - La justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi, (Loi type sur la justice pour mineurs, ONUDC, Vienne (2014) et son commentaire).
84. Malgré les mesures prises par un certain nombre de pays arabes, y compris ceux qui font l'objet de la présente étude/recherche, le système de justice pour mineurs continue de donner largement prédominance à l'action pénale et coercitive au détriment de l'action pédagogique et sociale, à commencer par l'âge minimum de la responsabilité pénale qui continue d'être fixé à sept ans dans certains de ces pays (ainsi le Bahreïn, la Jordanie, le Koweït, le Qatar, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Yémen), et parfois à l'âge de neuf ans (comme en Irak et à Oman), c'est-à-dire à un âge bien inférieur aux normes internationales, sans égard aux difficultés rencontrées dans un certain nombre de ces États du fait de l'absence de mesures alternatives à la détention, les mauvais traitements infligés aux enfants parfois détenus dans des centres de détention avec des adultes, l'absence d'octroi aux tribunaux du pouvoir de commuer les peines et la détention, le fait que les lois de procédure pénale ne fixent pas de délai pour la détention provisoire des enfants, et l'absence de garanties procédurales pour préserver la vie privée des enfants, et autres préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales adoptées à la suite de l'examen :

- des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Liban⁸⁹,
- du sixième rapport de la Jordanie⁹⁰,
- du rapport périodique initial de l'État de Palestine⁹¹,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés de l'Égypte⁹²,
- des quatrième à sixième rapports périodiques combinés de la Tunisie⁹³,
- des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Maroc⁹⁴.

⁸⁹ CRC/C/LBN/CO/4-5, supra, paras. 44-45.

⁹⁰ CRC/C/JOR/CO/6, supra, para. 48.

⁹¹ CRC/C/PSE/CO/1, supra, paras. 58-59.

⁹² CRC/C/EGY/CO/3-4, supra, paras. 86-87.

⁹³ CRC/C/TUN/CO/4-6, supra, para. 46.

⁹⁴ CRC/C/MAR/CO/3-4, supra, paras. 74-75.

RECOMMANDATIONS FINALES

85. Outre les recommandations précédemment présentées dans les chapitres et paragraphes relatifs aux différents axes de la présente étude, on trouvera ci-après les recommandations finales de nature générale en vue de renforcer les efforts des États arabes, y compris les États couverts par la présente étude, dans le domaine de la garantie intégrale des droits de l'enfant et conformément aux exigences de la Convention relative aux droits de l'Enfant et ses Protocoles facultatifs, et ce, conformément aux objectifs suivants, qui ne sont pas exclusifs.

Objectif I. Garantir la primauté effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, sur les législations nationales

86. À l'exception des constitutions de l'Algérie, de la Mauritanie, du Maroc et, dans une certaine mesure, de la Tunisie, il convient de rappeler que les constitutions de la plupart des autres pays arabes ne consacrent pas explicitement la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la législation nationale.
87. Étant donné, par ailleurs, que la ratification par les États des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme favorise la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants des deux sexes dans tous les aspects de la vie des enfants, il est essentiel d'accélérer encore le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par tous les États de la région.
88. Il convient de rappeler une fois de plus l'impact négatif des réserves sur la jouissance par les enfants des deux sexes de tous les droits consacrés par la Convention, d'où la nécessité pour les États de la région d'envisager de lever ces réserves ou de limiter leur étendue, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993), qui demande aux États d'envisager de restreindre la portée de toute réserve aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, formuler les réserves de la manière la plus précise et la plus étroite possible, veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec le traité concerné et son objet, et réexaminer régulièrement les réserves en vue de les retirer (par. II.5).
89. En conséquence, il est recommandé que les États de la région prennent, entre autres, les mesures suivantes :

Recommandation 1 : Conférer un statut clair aux conventions internationales dans le cadre juridique national et veiller à ce que les instruments internationaux, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, prévalent sur les lois nationales.

Recommandation 2 : Envisager la possibilité de ratifier d'autres conventions internationales que certains États de la région n'ont pas encore ratifiées, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, relatif à une procédure de communication.

Recommandation 3 : Examiner les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant - et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - en vue de les retirer conformément aux principes de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 (A/CONF.157/23).

Recommandation 4 : Accélérer les réformes législatives dans le domaine des droits de de l'enfant en procédant à un examen complet de celles-ci afin de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, et envisager l'adoption d'une loi inclusive sur les droits de l'enfant, s'appuyant sur de bonnes expériences à cet égard.

Recommandation 5 : Redoubler d'efforts pour sensibiliser les parlementaires, ainsi que l'opinion publique, à l'importance d'accélérer les réformes juridiques visant à harmoniser la législation avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs.

Recommandation 6 : Accroître le soutien à la réforme législative par le biais de partenariats et de la coopération avec les chefs religieux et communautaires, les avocats, les juges, les syndicats, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales.

Recommandation 7 : Veiller à ce que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, fassent partie intégrante de l'éducation et de la formation juridiques du personnel judiciaire, y compris les juges, les avocats et les procureurs, afin d'établir une culture juridique favorable aux droits de l'enfant.

Objectif II - Renforcer le rôle et les pouvoirs des Mécanismes indépendants de surveillance

90. À cet égard, il convient de rappeler que la plupart des États de la région n'ont pas encore mis en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller le respect des droits de l'homme et de veiller à ce qu'un organe compétent reçoive efficacement les plaintes, y compris dans le domaine des droits de l'enfant.

En conséquence, les États devraient prendre les mesures suivantes :

Recommandation 8 : Créer une institution nationale de surveillance et de suivi des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elle soit indépendante et établie conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme (« Principes de Paris »), soit dans le cadre d'une institution nationale des droits de l'homme dotée d'une section spécialisée dans les droits de l'enfant, soit en tant que mécanisme distinct (par exemple, sous la forme d'un médiateur pour les enfants), en veillant à ce qu'elle soit suffisamment financée et présente dans tout l'État, afin de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et qu'elle traite les plaintes des enfants concernant des violations de leurs droits dans les meilleurs délais.

Recommandation 9 : Veiller à ce que le mécanisme soit accessible aux enfants et doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer son indépendance et son efficacité.

Objectif III - Intensifier les efforts visant à développer les connaissances et à fournir une formation et/ou une sensibilisation adéquates et systématiques aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant

91. Malgré les efforts déployés par un certain nombre de pays de la région, par le biais d'activités de sensibilisation et d'initiatives visant à promouvoir la compréhension des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, les enfants et leurs parents restent

peu sensibilisés à la Convention, et de nombreux professionnels travaillant avec et pour les enfants ne reçoivent pas une formation adéquate sur les droits de l'enfant.

En conséquence, les États sont appelés à prendre, entre autres, les mesures suivantes :

Recommandation 10 : Renforcer les efforts de sensibilisation, notamment par l'implication des médias, l'éducation et la formation systématiques aux droits de l'enfant pour tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel travaillant dans les institutions et les lieux de détention pour enfants, les enseignants et les agents de santé, y compris les psychiatres et les travailleurs sociaux, les chefs religieux, ainsi que les enfants et leurs parents.

Recommandation 11 : Accroître la participation des médias à la sensibilisation aux droits de l'enfant d'une manière adaptée aux enfants, en particulier par une plus grande utilisation de la presse, de la radio, de la télévision et d'autres médias et par la participation active des enfants eux-mêmes aux activités de sensibilisation du public.

Recommandation 12 : Redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre des programmes complets de sensibilisation afin de promouvoir une meilleure compréhension et de soutenir l'égalité pour tous les enfants, sans aucune forme de discrimination, y compris en particulier le soutien à l'égalité entre les garçons et les filles. Ces efforts devraient viser à changer les attitudes stéréotypées et les normes traditionnelles au sein de la famille et de la société et à promouvoir l'égalité dans tous les aspects de la vie communautaire.

Recommandation 13 : Promouvoir la sensibilisation de la communauté aux droits des enfants en situation défavorisée, y compris les enfants ayant un handicap, en menant des campagnes de sensibilisation globales selon l'approche des droits de l'homme et non de l'approche médicale caritative, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

ÉQUIPE DE CHERCHEURS

Chercheur principal :

- Dr. Hatem Kotrane

Chercheurs des pays arabes:

- Louise Hanna - Liban
- Muna Abu Sneineh - Palestine
- Mahmoud Kandil - Égypte
- Rami bin Saleh - Tunisie
- Ishraq Al-Idrisi – Maroc

- Conseil national des affaires familiales - Jordanie

Entités de coordination des pays participants :

- Conseil Supérieur de l'enfance, Ministère des Affaires Sociales - Liban
- Réseau Palestinien de la Petite Enfance
- Conseil Arabe de l'enfance et le développement (ACCD)
- Réseau tunisien de la Petite Enfance
- Fondation Marocaine pour la Promotion de l'enseignement préScolaire

- Conseil National des Affaires Familiales (NCFA) - Jordanie

Entité de coordination du Réseau arabe pour le développement de la petite enfance (ANECD):

- Mohammad Al Bekaai - Coordinateur régional de l'ANECD



Dr. Hatem KOTRANE

Professeur émérite à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis- Université de Carthage

Ancien membre et Vice-président du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant

PRINCIPALES PUBLICATIONS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT

2023 : *Les droits de l'enfant en Tunisie, 33 ans après!* (Publication en cours).

2022 : *Droit du travail tunisien*, édition (NIRVANA),

2020 : *Les droits de l'enfant en Tunisie et dans les États de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, 30 ans après !* Publication (en cours).

2018 : *Nouveau droit du travail*, édition (SIMPACT), Tunis.

2015: *Les droits de l'enfant dans les législations des États arabes, 25 ans après !* Publication Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), Rabat, Maroc, 2015.

2012: *The Right to Education in the Arab States- Review of national legal and policy frameworks-Regional synthesis report*, UNESCO, 2012.

2008 : *Le Guide alternatif des droits de l'enfant dans les Etats arabes*, Ligue des Etats Arabes, le Caire.

1999 : *Le Code de protection de l'enfant* (annoté), publication UNICEF, Tunis.

1993 : *La Tunisie et les droits de l'enfant*, publication UNICEF, Tunis.

Articles et contributions se rapportant aux droits de l'enfant publiés les 5 dernières années

2023 : « Les mécanismes des Nations Unies pour la protection des enfants dans les zones de conflit armé (à la lumière des violations israéliennes des droits de l'enfant palestinien à

Gaza et dans les territoires palestiniens occupés) », in *Session de dialogue sur la protection de l'enfance dans la bande de Gaza*, via Zoom. Beyrouth, 1er novembre 2023.

2023 : « Les droits de l'enfant dans la Constitution », in *XI journées Abdelfattah AMOR de droit constitutionnel- Constitutions, droits et libertés*, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 27-28 janvier 2023.

2022 : « Enfance et Handicap : Regards à partir des observations finales du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant », in *Être auxiliaire de vie scolaire : Défis et perspectives d'une profession sociale de l'enfance*, Association Beity, 22 mars 2022, Tunis ».

2022 : *Rapport sur les résultats et les extrants du Programme de renforcement de la justice et des services pour enfants en Iraq et dans la région du Kurdistan (déjudiciarisation, justice réparatrice et alternatives à la détention)*, UNICEF- HARICAR, 2022 (arabe)

2021 : « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et sa compatibilité avec les standards internationaux ratifiés par la Tunisie en matière des droits de l'enfant et avec la législation nationale », in *Table ronde sur la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant par la Tunisie*, Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Seniors, Tunis 30 novembre 2021.

2020 : « COVID-19 : Les droits de l'enfant en confinement ? », *Leaders* 16 avril 2020.

2020 : « Lignes directrices pour le traitement des enfants pris dans des foyers de tension du point de vue des droits de l'enfant », in *Conférence de presse sur les enfants pris dans des foyers de tension*, Observatoire des droits et libertés de Tunis, Tunis, 04 mars 2020.

2019 : « Le Conseil de sécurité et l'intégration de la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés », in *Séminaire à l'occasion de la célébration de la journée des Nations Unies- Journée dédiée à la mémoire de Mongi Slim, LR-DIERME et l'Association Tunisienne pour les Nations Unies (ATNU)*, 24 octobre 2019.

2019 : « Le statut de l'enfant victime en droit pénal », in *La victime en Droit pénal interne et international, Colloque du Département de Droit Privé et Sciences Criminelles- Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis*, Tunis 15 et 16 avril 2019.

2019 : « L'universalité des droits de l'enfant: fondements et réalité », in *Assises de CHALON/SAÔNE Pour une protection universelle et inconditionnelle de l'enfant !*, 27-28-29 MARS 2019.

2019 : « Presentation Review of the situation of Children's Rights in the MENA States Region », in *UNICEF MENA RMT MEETING*, Amman, March 25-28, 2019.

2019 : « Cadre juridique international et national relatif à la protection des enfants migrants : L'approche holistique fondée sur les droits de l'enfant », in *Atelier de travail sur la formalisation de la procédure du BID (Best Interest Determination) en Tunisie*, OIM, Djerba-Tunisie, 25 et 26 Janvier 2019.

2019 : « Les droits de l'enfant dans un contexte de lutte contre le terrorisme: analyse critique de la nouvelle loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent », in *Mélanges offerts au Professeur Soukeina BOURAOUI*.

2018 : « Analyse comparative, lacunes et défis en termes d'harmonisation du Pacte sur les droits de l'enfant en Islam avec les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs », in *Débat Thématique: Revisiter le Pacte sur les droits de l'enfant dans l'islam pour renforcer les droits des enfants dans les Etats membres, Commission Indépendante Permanente des Droits de l'Homme de l'Organisation de la Conférence Islamique, Jeddah, 17 avril 2018*.

2018 : « La protection pénale de l'enfant dans la nouvelle Loi organique n°2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes: Etude critique », in *Colloque sur les dispositions pénales dans la Loi organique n°2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, Tunis, 6 et 7 mars 2018*.

2017 : « Les enfants et les adolescents, une force agissante au service de la construction de la Nation et levier de base pour l'édification de villes amies », in *Forum national Pour une municipalité amie des enfants et des adolescents, Association ado+ - ESCWA, Tunis, 28 octobre 2017*.

2017 : « Protection de la vie privée et des données personnelles des enfants », in *Privacy, Personality and Flows of Information, 2^{ème} édition- Mandate of the Special Rapporteur on the Right to Privacy, La Marsa- Tunis, 25 et 26 mai 2017*.

2016 : « Droits de l'enfant et responsabilité des Médias en Tunisie : Nécessité d'une approche holistique fondée sur le respect, la protection et la promotion des droits de l'enfant », in *Mouvances du droit, Etudes en l'honneur du Professeur Rafâa BEN ACHOUR, Tome III, p. 253*.

2016 : « L'impact de la publicité et du marketing sur les droits de l'enfant », in *Table ronde Enfants, consommation et publicité télévisuelle pendant le mois de Ramadan, Institut National de la consommation - Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant - Centre arabe pour les recherches et l'analyse des politiques, Tunis, 29 Juin 2016*.

2015 : « L'intérêt supérieur de l'enfant: un droit, un principe et une règle de procédure » (« The best interests of the child: a right, a principle and a rule of procedure »), in *Cross-border child protection: Legal and social perspectives- Towards a better protection of children worldwide - The 1996 Hague Child Protection Convention in practice*, Genève, 21 - 23 Octobre 2015.

2015: « Religion-based or religion-related reservations to the CRC and the CEDAW Conventions in the Arab Countries », in *Informal Roundtable Workshop on religion-based or religion-related reservations to the main international Human Rights Conventions, Universal Rights Group (URG) and Koç University Center for Global Public Law, Istanbul, Turkey, 23 février 2015*.

2014 : « Le système de justice pour mineurs dans le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord », in *Séminaire d'experts sur l'abandon de la peine de mort dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) - Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme de l'Algérie*, Alger, 2-3 décembre 2014.

2014 : « Le statut de l'enfant victime ou témoin de crime en droit international », in *Victimes en Droit international, Colloque international organisé par le Laboratoire de recherche en Droit communautaire et Relations Maghreb-Europe, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis*, Tunis, 4 et 5 décembre 2014.

2014 : « Document de référence pour l'amélioration du système de la justice juvénile en Tunisie », *Programme d'Appui à la Réforme de la Justice, Tunisie/Union Européenne (PARJ), avec le suivi de l'UNICEF.*